

Taux et dispositions en matière de places de stationnement pour bicyclettes (article 111)

111. TAUX MINIMAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR BICYCLETTES

- (1) Le stationnement pour bicyclettes doit être fourni pour les utilisations du sol et aux taux précisés dans le Tableau 111A pour les biens-fonds situés dans les secteurs A (central), B (centre-ville) et C (suburbain) de l'Annexe 1 ainsi que dans les villages suivants situés dans le secteur D de l'Annexe 1 : Ashton, Burritt's Rapids, Carlsbad Springs, Carp, Constance Bay, Cumberland, Dunrobin, Fallowfield, Fitzroy Harbour, Galetta, Greely, Kars, Kenmore, Kinburn, Manotick, Marionville, Metcalfe, Munster, Navan, North Gower, Notre-Dame-des-Champs, Osgoode, Richmond, Sarsfield, Vars et Vernon.
- (2) Lorsqu'un bâtiment est occupé par plus d'une utilisation, le stationnement pour bicyclettes doit être fourni proportionnellement aux parties du bâtiment occupées par chaque utilisation conformément aux taux précisés à l'égard de chaque utilisation dans le Tableau 111A.

TABLEAU 111A – TAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR BICYCLETTES

I UTILISATION DU SOL	II NOMBRE MINIMAL DE PLACES REQUISES
(a) Maison de retraite, maison convertie en maison de retraite, maison de chambres en maison de chambres, chambre autre que celle dans un établissement d'enseignement postsecondaire (Règlement 2018-206)	0,25 par logement ou chambre
(b) (i) Immeuble d'appartements de faible hauteur; immeuble d'appartements de moyenne hauteur; immeuble d'appartements de grande hauteur, logement dans le même bâtiment qu'une utilisation non résidentielle; habitation superposée sans garage ni abri d'auto pour chaque logement; (Règlement 2014-292) (ii) habitations superposées avec un garage ou un abri d'auto pour chaque logement (Dossier de la CAMO PL080959 du 5 novembre 2009)	0,50 par logement Aucun stationnement à vélos requis (Dossier de la CAMO PL080959 du 9 novembre 2009)
(c) Chambre ou logement dans un établissement d'enseignement postsecondaire	0,75 par logement ou chambre
(d) École	1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
(e) Banque, dépanneur, bureau, bureau de poste, centre de jour, établissement d'enseignement postsecondaire, restaurant, magasin d'alimentation au détail, magasin de détail	1 par 250 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
(f) Bibliothèque, centre de services municipaux, entreprise de services personnels, magasin d'alimentation au détail d'une surface de plancher hors œuvre brute d'au moins 8 000 m ² , magasin de détail d'une surface de plancher hors œuvre brute d'au moins 8 000 m ² , atelier de service ou de réparation, centre commercial	1 par 500 m ² de surface de plancher hors œuvre brute

I UTILISATION DU SOL	II NOMBRE MINIMAL DE PLACES REQUISES
(g) Aéroport, station d'autobus, hôpital, hôtel, industrie légère, clinique, industrie de haute technologie, gare	1 par 1 000 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
(h) Hôpital vétérinaire, cour d'entreposage, terminal routier, entrepôt	1 par 2 000 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
(i) Toutes les autres utilisations non résidentielles	1 par 1 500 m ² de surface de plancher hors œuvre brute

EMPLACEMENT DES PLACES DE STATIONNEMENT POUR BICYCLETTES

- (3) Le stationnement pour bicyclettes doit être situé sur le même lot que l'utilisation ou le bâtiment pour lequel il est fourni.
- (4) Les places de stationnement pour bicyclettes doivent être situées de manière à permettre d'accéder facilement aux entrées principales ou aux endroits bien fréquentés.
- (5) Supprimé conformément à (Dossier de la CAMO PLO80959 du 5 novembre 2009)
- (6) Une place de stationnement pour bicyclette peut être située dans n'importe laquelle des cours.
- (7) Au maximum 50 % des places de stationnement pour bicyclettes requises ou 15 places, le plus important des deux l'emportant, peuvent être situées dans un espace paysagé. (Règlement 2011-124)

DISPOSITIONS AFFÉRENTES AU STATIONNEMENT POUR BICYCLETTES

- (8A) Une place de stationnement pour bicyclettes doit être conforme aux dispositions en matière de dimensions minimales stipulées dans le Tableau 111B. (Règlement 2021-215)
- (8B) Nonobstant le tableau 111B, dans le cas de places de stationnement superposées pour vélos, la largeur minimale d'une place de stationnement pour vélo est de 0,37 mètre. (Règlement 2021-215)

TABLEAU 111B – DIMENSIONS MINIMALES DES PLACES DE STATIONNEMENT POUR BICYCLETTES

I Orientation	II Largeur minimale	III Longueur minimale
(a) Horizontale	0,6 m	1,8 m
(b) Verticale	0,5 m	1,5 m (Règlement 2010-237)

- (9) Une place de stationnement pour bicyclettes doit être accessible depuis une allée d'une largeur minimale de 1,5 m.
- (10) Lorsqu'au moins 4 places de stationnement pour bicyclettes sont fournies dans un espace commun de stationnement, chaque place doit comprendre un support à bicyclettes solidement ancré au sol et fixé sur une base lourde telle que du béton.
- (11) Au maximum 50 % des places de stationnement pour bicyclettes requises en vertu du présent règlement peuvent être verticales et les autres doivent être horizontales. (Règlement 2021-215)
- (12) Lorsque le nombre de places de stationnement pour bicyclettes requises pour un seul bureau ou un seul bâtiment résidentiel dépasse 50 places, au moins 25 % du total requis doivent être situées dans
 - (a) un bâtiment ou une construction,
 - (b) une aire sécuritaire telle qu'un parc de stationnement supervisé ou une aire clôturée avec accès protégé ou
 - (c) des abris à vélos.
- (13) Nonobstant l'article 101, le nombre de places de stationnement automobile requises pour toute utilisation non résidentielle peut être réduit d'une (1) place par 13 m² de surface de plancher hors œuvre brute aménagée en salle de douche, vestiaires et autres installations destinés aux cyclistes et connexes au stationnement pour bicyclettes fourni ou requis. (Règlement 2015-190)